



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°131 du 22 août 2023

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14191 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de St-Jean de Minervois ».



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mylène RAUD
Téléphone : 04 34 46 60 68
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-08-1491
**fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de
la production d'A.O.C. « Muscat de St-Jean de Minervois »**

Le préfet de l'Hérault

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU le cahier des charges homologué par décret en date du 05/12/2011 de l'appellation St-Jean de Minervois,

VU l'avis de l'ODG concerné,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC « Muscat de St-Jean de Minervois » est fixé impérativement au **23/08/2023**.

ARTICLE 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 23/08/2023 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND